

LYON (Ch.Corr.) 24 FEVRIER 1988
Aff.CARCEL et BONNET
PIBD.1988.404.III.225

DOSSIERS BREVETS 1988.III.10

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|--|----|
| - DETOURNEMENT DE FORMULES CONFIDENTIELLES | * |
| - RECEL DE FORMULES CONFIDENTIELLES | ** |

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre M.BONNABAUD, employeur, et J.L.CARCEL, employé comme technicien.
- mai 1984 : J.L.CARCEL soustrait par photocopie plus de cent soixantes formules confidentielles de fabrication de peinture à son employeur et les communique à B.BONNET, ancien employé de M.BONNABAUD.
- 17 mai 1984 : M.BONNABAUD surprend J.L.CARCEL qui restitue les photocopies des formules.
- : M.BONNABAUD porte plainte contre J.L.CARCEL et B.BONNET et se constitue partie civile.
- 14 avril 1987 : Le TGI de ROUANNE condamne
 - J.L.CARCEL à trois mois de prison avec sursis et 2.000 Frs d'amende
 - B.BONNET à trois mois de prison avec sursis et 10.000 Frs d'amende.
- : B.BONNET fait appel
- 24 février 1988 : La Cour d'appel de LYON confirme le jugement en majorant la peine prévue contre BONNET : 6 mois de prison avec sursis et 15.000 Frs d'amende.

II - LE DROIT

- Le **comportement de CARCEL** ne soulevait pas de problème dans la mesure où celui-ci reconnaissait la matérialité des faits.

La question juridique posée était de savoir à quel titre les poursuites seraient engagées : divulgation de secret de fabrication sur la base de l'article 418 du Code pénal ou sur la base de vol par application de la jurisprudence sur le "vol d'usage".

Bien que l'arrêt soit fort discret sur ce point, il semble que ce soit la deuxième incrimination qui ait été retenue.

- Le **comportement de BONNET** faisait davantage problème. Le Tribunal, puis la Cour décideront sa condamnation pour recel. La décision peut être rapprochée de l'affaire dite du "Punch des Iles", tranchée par la Cour de cassation, le 7 novembre 1974 :

"L'article 460 du Code pénal, conçu en termes généraux atteint tous ceux qui, en connaissance de cause, ont par un moyen quelconque bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit. Il en est ainsi du prévenu qui a accueilli en connaissance de cause des renseignements communiqués sur un secret de fabrication et qui les a mis en oeuvre" (Bull.crim.1974., n.323; v.JM.MOUSERON, Traité des brevets, t.I, L'obtention des brevets, Coll.CEIP XXX, Litec 1984, n.27, p.28).

On notera que la condamnation du recéleur a été plus lourde que celle du "voleur".

4. BD 1033-424-2 - (C)

- 1 - E.R./

4° CHAMBRE B

24 FEVRIER 1988

AFF. Ministère Public

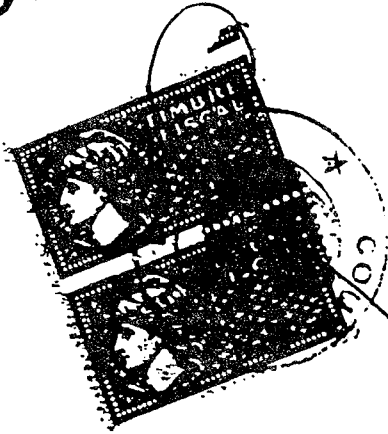
C/ CARCEL Jean-Louis
BONNET Bernard

363
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
LAMY, VÉRON, RILLY

40, RUE POT ET MARANT - 69001 LYON 1
TÉL. (7) 828 10 60 - TÉLEX 900 000 F

PI

COPIE



APPEL d'un Jugement du Tribunal de Grande
Instance de ROANNE, du 14 Avril 1987, par
le prévenu BONNET et le Ministère Public
à l'encontre des deux prévenus.

Audience publique de la Quatrième
Chambre de la Cour d'Appel de LYON, jugée
correctionnellement du mercredi vingt qua-
février mil neuf cent quatre vingt huit;

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR GENERAL, INTIM
et POURSUIVANT l'appel émis par Monsieur
le Procureur de la République de ROANNE,

ET :

BONNET Bernard, né le 25 Juin 1945 à
ROANNE 42- de Louis et de GONACHON Marcel
attaché commercial, demeurant 64, Bd Baro-
du Marais, 42300 ROANNE- marié, quatre en-
fants- nationalité française- ayant servi
Jamais condamné;

Prévenu libre, présent à la Barre
de la Cour, assisté de Maître DESSEIGNE,
Avocat au Barreau de LYON, APPELANT et
INTIME;

CARCEL Jean-Louis, né le 14 Juin 194
à CORDELLE 42- de Jean Emile et de POUSSE
Jeanne Augustine- chimiste, demeurant
lieudit "La Garde" à NEAUX 42- marié, un
enfant- nationalité française- réformé-
Jamais condamné;

Prévenu libre, présent à la Barre de
la Cour, assisté de Maître LUCCHIARI,
Avocat au Barreau de ROANNE, INTIME;

GROSSE délivrée

le: 24 FEV. 1988

à: JECHANTLOU Avocat
+ A. COPIE

ET ENCORE :

LA SOCIETE INDUSTRIELLE DES PEINTURES Ets BONNABAUD S.A., dont le siège est 158 Avenue de la Libération, 42120 LE COTEAU- représentée par Jean-Didier BONNABAUD, Président du Directoire-

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Monsieur le Bâtonnier CHANTELOT, Avocat au Barreau de ROANNE, INTIMEE;

Par Jugement en date du 14 Avril 1987, le Tribunal de Grande Instance de ROANNE :

* statuant sur les poursuites diligentées à l'encontre des susnommés du chef d'avoir, Jean-Louis CARCEL, à ROANNE, courant Janvier 1984, février mars 1984, Avril ou Mai 1984, en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de Monsieur BONNABAUD des formules confidentielles de fabrication de peinture qui ne lui avaient été remises qu'à titre de contrat de dépôt, ou pour un travail salarié et à charge pour lui d'en faire un usage déterminé; Bernard BONNET, à ROANNE, courant Mai 1984, en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé au préjudice de Monsieur BONNABAUD des formules confidentielles de fabrication de peinture qu'il savait provenir de l'infraction commise par Jean-Louis CARCEL; * a requalifié les faits reprochés aux prévenus, a déclaré CARCEL coupable du délit de vol simple, et Bernard BONNET coupable du délit de recel de vol.

Et par application des articles 406, 408, 379, 381, 460, 463 du Code Pénal, 734 à 737, 473 du Code de Procédure Pénale, les a condamnés :

Jean-Louis CARCEL à TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT avec Sursis et DEUX MILLE Francs d'amende.

Bernard BONNET à TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT avec Sursis et DIX MILLE Francs d'amende.

Les a condamnés aux dépens. A fixé la durée de la contrainte par corps conformément à la loi.

Sur l'action civile: a donné acte à Monsieur BONNABAUD de sa constitution de partie civile.

La cause appelée à l'audience publique du 3 Février 1988 où siégeaient Monsieur ROMAN, Conseiller faisant fonction de Président, Messieurs ROUX et FAYOL-NOIRETERRE, Conseillers,

Monsieur le Conseiller ROUX a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Les prévenus ont été interrogés par Monsieur le Président, et ont fourni leurs réponses,

Maître CHANTELOT, Avocat au Barreau de ROANNE, a déposé des conclusions pour la partie civile, et les a développées dans sa plaidoirie,

Monsieur RICHAUD, Substitut Général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître LUCCHIARI, Avocat au Barreau de ROANNE, a présenté la défense de CARCEL,

Maître DESSEIGNE, Avocat au Barreau de LYON, a plaidé pour BONNET,

Les prévenus ont eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré; après en avoir avisé les parties, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant, après en avoir délibéré dans la composition ci-dessus indiquée :

Attendu que les appels de BONNET Bernard sur l'ensemble du jugement et du Ministère Public sur ses seules dispositions pénales sont recevables comme interjetés dans les forme et délai de la loi ;

Attendu que le 17 mai 1984 CARCEL Jean-Louis, technicien à la Société Industrielle des Peintures Etablissements BONNABAUD au Coteau (Loire), fut surpris par son employeur en train de recopier des formules de fabrication confidentielles ; qu'il reconnut agir ainsi depuis plusieurs mois sur la demande et au profit de BONNET Bernard, V.R.P. aux Etablissements BONNABAUD, qui envisageait de racheter une entreprise concurrente : la S.A.R.L. Roanne-Peinture, et lui avait offert de l'employer à un poste de responsabilité;

Attendu que CARCEL Jean-Louis restitua à BONNABAUD Jean-Didier une centaine de formules qu'il détenait et 64 formules qu'il déclara avoir récupérées chez BONNET ;

Attendu que BONNET Bernard, qui était effectivement démissionnaire depuis le 2 mai 1984 de la Société BONNABAUD et négociait la reprise de la société Roanne-Peinture, nia avoir demandé à CARCEL de lui remettre les copies des formules de fabrication de la société BONNABAUD ; qu'il exposa au cours de l'enquête et de l'instruction que CARCEL, connaissant son projet de reprise de la société Roanne-Peinture, lui avait demandé de l'employer, ce qu'il avait refusé ; qu'il déclara qu'au début du mois de mai 1984 CARCEL lui avait remis sur un parking une enveloppe dont il n'eut pas le temps de vérifier le contenu en lui disant : "cela pourrait être intéressant pour toi" ; que, toujours selon les dires de BONNET, ce dernier, rentré à son domicile, constata que l'enveloppe remise à la hâte par CARCEL contenait des photocopies de formules de fabrication de peinture et décida, devant le risque encouru vis-à-vis de son employeur, de les restituer à CARCEL, ce qu'il fit le 18 mai 1984 à son domicile après avoir fait demander à CARCEL de passer de toute urgence ;

Attendu que BONNET Bernard soutient en conséquence et contre les déclarations de CARCEL qu'il a été le détenteur involontaire des formules dérobées par CARCEL qui espérait obtenir de se faire employer dans la S.A.R.L. Roanne-Peinture après la reprise de cette société ;

Attendu cependant qu'il ressort de l'enquête et de l'instruction que CARCEL a accompagné BONNET à plusieurs reprises à la société Roanne-Peinture pour lui donner un avis technique sur cette entreprise que BONNET envisageait de racheter; que CARCEL a remis à BONNET une enveloppe contenant des formules de peinture sur laquelle BONNET a porté la mention manuscrite : "Formules" ; que selon les déclarations de BONNET cette enveloppe est restée en sa possession depuis le début de mai 1984 jusqu'au 18 du même mois ; que, selon le témoin MILLERIOUX Jean qui a assisté à la reprise des formules par CARCEL, ce dernier s'est présenté au domicile de BONNET alors qu'il n'y était pas attendu et que BONNET a été surpris de cette visite ;

Attendu que CARCEL n'aurait pas déployé un tel zèle pour visiter l'entreprise Roanne-Peinture et dérober des formules à la S.A. BONNABAUD s'il n'avait pas déjà obtenu une promesse d'embauche et agi vis-à-vis de BONNET comme un employé vis-à-vis de son employeur ; qu'il paraît en outre surprenant que BONNET, détenteur des formules de peinture depuis début mai, ait attendu le 18 pour les rendre à CARCEL si, comme il le soutient, il était conscient de la malhonnêteté du fait et avait cherché à les rendre de toute urgence à CARCEL ; qu'enfin, la restitution ayant eu lieu le lendemain du jour où CARCEL fut surpris par son employeur en train de dérober d'autres formules, il apparaît que la reprise de ces formules est due à l'initiative de CARCEL et non à celle de BONNET, comme tend d'ailleurs à le démontrer le témoignage de MILLERIOUX Jean ;

Attendu qu'il s'ensuit que BONNET Bernard a sciemment recelé des formules confidentielles de fabrication de peinture dérobées par CARCEL à la société BONNABAUD ; qu'il y a lieu de confirmer les dispositions pénales du jugement déféré concernant la déclaration de culpabilité des deux prévenus; que s'il échet de confirmer la peine prononcée à l'encontre de CARCEL Jean-Louis, la Cour estime devoir infliger à BONNET Bernard une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et de 15.000 francs d'amende ;

Attendu que les prévenus devront supporter les dépens de première instance et BONNET, seul appelant, succombant sur son appel, ceux d'appel ;

Sur l'action civile

Attendu que les dispositions civiles du jugement déféré sont définitives à l'égard de CARCEL Jean-Louis ; qu'il y a lieu de donner acte à la société BONNABAUD de sa constitution de partie civile contre BONNET Bernard et de condamner ce dernier à lui verser la somme de 1.500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que BONNET Bernard devra supporter les frais de l'action civile ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare les appels recevables, et statuant dans la limite de ces appels,

Sur l'action publique

Confirme les dispositions pénales du jugement déféré sur la déclaration de culpabilité des prévenus et sur la peine prononcée contre CARCEL Jean-Louis ;

Réformant pour le surplus,

Condamne BONNET Bernard à la peine de SIX MOIS D'EMPRI-
SONNEMENT, et à celle de QUINZE MILLE francs d'amende ;

Dit qu'il sera SURSIS à l'exécution de la peine d'emprisonnement par application des dispositions de l'article 734.1 du Code de procédure pénale ,

L'avertissement prévu par l'article 737 du même Code étant donné à l'audience au condamné sous réserve de sa présence effective, par Monsieur le Président ;

Condamne BONNET et CARCEL aux dépens de première instance avancés par l'Etat, lesquels seront partagés par parts égales entre chacun desdits condamnés, sans solidarité entre eux, et BONNET Bernard aux dépens d'appel ;

Fixe la durée de la contrainte par corps conformément à la loi ;

Le tout par application des articles 379, 381, 460, 463 du Code pénal, 473, 512, 734, 734.1, 737, 749 et 750 du Code de procédure pénale ;

Sur l'action civile

Constata que les dispositions civiles du jugement déféré sont définitives à l'égard de CARCEL Jean-Louis ;

Donne acte à la S.A. Etablissements BONNABAUD Société Industrielle de Peintures de sa constitution de partie civile contre BONNET Bernard ;

Condamne ce dernier à verser à la partie civile la somme de 1.500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Condamne BONNET Bernard aux frais de l'action civile.

Ainsi prononcé par Monsieur ROMAN, Conseiller désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 15 décembre 1987 pour suppléer le Président de la Quatrième Chambre légitimement empêché, assisté de Madame REGALDO, Greffier, en présence de Monsieur RICHAUD, Substitut Général.

En foi de quoi la présente minute a été signée par
Monsieur ROMAN, Conseiller faisant fonction de Président,
et par Madame REGALDO, Greffier.

L. J.

CH 2

DROIT DE VENTE 250 Frs

le 21 sur	CARER	BONNET
Appel	578,40	578,40
	-	465,44
		<u>1.043,84</u>
Annexe	2.000,00	16.000,00
	<u>2.578,40</u>	<u>16.043,84</u>